



## Arrêt

n° 135 080 du 16 décembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me A. VAN VYVE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité bissau-guinéenne et d'ethnie peul, vous déclarez être né le 1er janvier 1986 et être âgé de 28 ans.*

*Enfant, vous viviez avec votre père, [I. K.]. En 1998, votre oncle paternel, de retour d'un voyage religieux, s'est installé dans la maison de votre père. Votre père lui a demandé de quitter les lieux et lui a cédé un terrain afin qu'il puisse y vivre. Toujours en 1997-1998, durant la guerre civile qui sévissait dans votre pays, votre père a été blessé par une balle perdue et est décédé. Votre oncle paternel,*

second Imam de la mosquée, [S. B.], a alors vendu le terrain cédé par votre père et s'est installé chez vous. Dès ce moment, il a instauré des règles strictes dans la maison. Vous ne fréquentez pas l'école. Un ami, [D.], âgé d'environ 18 ans, vous a expliqué qu'à l'hôtel Sheraton de Bissau, en échange de faveurs sexuelles, des touristes pouvaient vous donner beaucoup d'argent. Vous avez entamé ces activités à cet hôtel, et ce jusqu'en 1998. En 1998, au Sheraton, vous avez fait la rencontre d'[I.]. Depuis ce jour, vous entretenez une relation amoureuse avec lui. En décembre 2013, vous vous êtes rendu dans une discothèque accompagné d'[I.]. Une connaissance, qui connaissait votre relation, l'a répété à une autre personne. Ce dernier en a informé votre oncle paternel. Ce dernier vous a alors informé qu'il avait chargé des personnes de vous surveiller, afin de vérifier ces dires. À la mi-décembre 2013, accompagné d'[I.], vous vous êtes rendus à la plage, où vous avez entamé une relation sexuelle. Vous avez alors constaté que vous étiez surveillé par des gens du quartier. Vous avez alors pris la fuite. [I.] a été pris et a été battu. Vous avez appris plus tard qu'il était décédé de ses blessures. Abrité sous un figuier, vous avez contacté votre soeur qui est venu vous chercher. Elle vous a emmené chez un homme. Trois jour plus tard, vous avez été emmené à Dakar (Sénégal).

Le 4 février 2014, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Dakar (Sénégal) à destination de la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 5 février 2014.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Guinée-Bissau.

Ainsi, vos propos quant à la prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants. Concernant votre orientation sexuelle, vous ignorez si vous êtes attiré par les femmes ou si vous l'avez été dans le passé (voir audition CGRA, p.10). Par ailleurs, durant tout l'entretien, à plusieurs reprises, vous ignorez comment sont qualifiés les hommes qui entretiennent des relations avec des hommes (voir audition CGRA, p.3). Notons en outre que questionné pour comprendre si vous vous considérez comme étant homosexuel, vous dites « comment vous me qualifiez de cela ? Même [D.] qui m'a entraîné dans ça est marié, il a sa femme à la maison. On faisait cela à cause de l'argent et petit à petit, j'ai fait la connaissance d'[I.] » (voir audition CGRA, p.10). Vous n'avez pas pu expliquer ce que vous avez ressenti lorsque vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes et vous n'avez pas pu expliquer, en tant que musulman, évoluant dans un milieu religieux, avec un oncle paternel second Imam de la mosquée, ce que vous aviez ressenti dans votre fort intérieur en prenant conscience de votre homosexualité (voir audition CGRA, p. 9 et p.10).

Concernant votre unique relation homosexuelle, vos propos révèlent un manque flagrant de vécu. Ainsi, vous déclarez que depuis 1998 jusqu'en décembre 2013, vous avez entretenu une relation amoureuse avec un dénommé [I. B.]. Vous précisez que vous vous voyiez environ une à deux fois par mois durant plus de quinze ans (voir audition CGRA, p.6 et p.7). A ce sujet, vos propos sont restés particulièrement lacunaires et peu circonstanciés. Invités à décrire ce partenaire, vos propos sont peu circonstanciés. Vous ignorez la date de naissance d'[I.], quelle école il a fréquenté et vous ignorez si [I.] a connu une relation amoureuse suivie en dehors de vous (voir audition CGRA, p.6 et p.7). Vous ignorez également si [I.] est déjà sorti avec une personne du sexe opposé (voir audition CGRA, p.7). Par ailleurs, vous indiquez ne pas avoir rencontré d'amis d'[I.] et vous ignorez ce que les parents d'[I.] font dans la vie (voir audition CGRA, p.7). Il est d'autant moins vraisemblable que vous soyez si imprécis au sujet d'[I.], alors que vous expliquez vous rendre à des fêtes ensemble et entretenir votre relation depuis un peu plus de quinze ans (voir audition CGRA, p.7). Notons en outre que vous n'avez pas pu citer un seul cas concret de personnes ayant connu des problèmes dans votre pays en raison de son orientation sexuelle (voir audition CGRA, p.10). Enfin, vous ignorez si la législation belge autorise l'homosexualité et vous n'avez pas fait la connaissance ou tenter d'entrer en contact avec d'autres homosexuels ici en Belgique notamment via des lieux de rencontre ou des associations (voir audition CGRA, p.11 et p.12).

L'ensemble de ces constats permet de conclure qu'il ne peut être tenu pour établie la réalité de votre orientation homosexuelle et de votre unique relation homosexuelle vécue en Guinée-Bissau.

*Deuxièmement, le CGRA estime que les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été mise au jour sont invraisemblables dès lors que, dans un contexte d'homophobie, le CGRA ne peut croire que vous ayez été imprudent au point d'avoir des relations sexuelles avec votre partenaire sur le bord d'une rivière. Cette imprudence est d'autant plus grande que vous reconnaissez savoir que vous étiez surveillé à ce moment-là. Vous expliquez que dès décembre 2013, votre oncle paternel a mis en place un groupe de personne afin de vous surveiller. Là encore, vos propos sont restés particulièrement imprécis.*

*Vous ignorez qui sont ces personnes du quartier qui composent cette bande et vous ignorez qui a informé votre oncle de votre orientation sexuelle (voir audition CGRA, p.11). Vous expliquez que ces personnes vous ont surpris sur la plage en décembre 2013, évènement qui est à l'origine de votre départ du pays. Là encore, vous êtes particulièrement peu circonstancié. Ainsi, vous ignorez à quelle date précise cet évènement a eu lieu (voir audition CGRA, p.11). Soulignons également qu'il est particulièrement invraisemblable qu'alors que vous connaissez la situation des homosexuels en Guinée-Bissau, que vous savez être surveillé par des connaissances de votre oncle, second Imam de la mosquée, que vous preniez le risque d'entamer une relation sexuelle avec un homme, dans un lieu public tel que la plage de Bissau. Ces constats ruinent la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'il n'y a pas de lois criminalisant l'orientation sexuelle et qu'il n'y a pas de discrimination officielle basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. De ces mêmes documents, il ressort que la société bissau-guinéenne est relativement tolérante à l'égard des relations entre personnes de même sexe.*

*Finalement, vous ne produisez aucun document qui pourrait prouver votre identité et votre rattachement à la Guinée-Bissau.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document émanant du site Internet [www.gayviking.com](http://www.gayviking.com) intitulé « L'état de l'homophobie dans le monde (2009) ». Ce document ne permet pas d'expliquer les éléments relevés dans la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

**2.2** La partie requérante invoque la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023*), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision dont appel.

### 3. Nouveau document

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure deux nouveaux documents, à savoir la Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, datée de novembre 2008, ainsi qu'un document publié le 24 juin 2014 par le département fédéral des affaires étrangères suisse intitulé « Conseils aux voyageurs Guinée-Bissau ».

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et du profil particulier du requérant, tenant notamment à son manque d'instruction et à son parcours personnel depuis ses onze ans. Elle apporte différentes justifications aux invraisemblances et imprécisions relevées dans la décision attaquée.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8 Le Conseil considère tout d'abord que le motif de la décision relatif à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec I. en Guinée Bissau est

établi, pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée - notamment quant au passé relationnel d'I., quant à sa famille et ses amis ou quant à ses parcours scolaire et professionnel - interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

En se contentant de mettre en avant certaines précisions apportées par le requérant quant à I. et en mettant l'accent sur le caractère secret de la relation que le requérant aurait entretenue avec cet homme, la partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets permettant de pallier les nombreuses et substantielles imprécisions mises en exergue dans la décision attaquée, et ce, principalement, au vu de la longueur alléguée de ladite relation, à savoir près de quinze années. Si le requérant déclare en effet qu'il ne voyait son compagnon qu'une à deux fois par mois (rapport d'audition du 5 août 2014, p. 7) et qu'il n'a jamais habité avec I. ni ne s'est jamais rendu chez lui, le Conseil estime invraisemblable qu'après quinze ans de relation amoureuse, le requérant soit dans l'incapacité d'apporter un tant soit peu de précisions quant à, par exemple, le nombre ou l'identité des frères et sœurs - et également de certains amis - d'I. ou encore la teneur des activités qu'ils avaient ensemble quand ils se voyaient (rapport d'audition du 5 août 2014, p. 7).

4.9 Ensuite, en ce qui concerne la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant, le Conseil observe que la partie requérante estime à nouveau que l'appréciation faite par la partie défenderesse sur ce point n'est pas établie. Elle met en effet en avant le manque d'éducation du requérant, sa provenance d'un milieu extrêmement religieux et insiste sur le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte de la rencontre alléguée entre lui et I., à savoir les relations entretenues par le requérant avec des touristes masculins dans un hôtel.

4.9.1 D'emblée, le Conseil note que les propos du requérant quant à son manque d'éducation, tel que mis en avant dans la requête introductive d'instance (requête, p. 5), sont contradictoires, dès lors que si le requérant a effectivement indiqué ne jamais avoir été à l'école durant son audition (rapport d'audition du 5 août 2014, p. 4), il convient toutefois de noter que dans la déclaration de l'Office des Etrangers - sur laquelle il a apposé sa signature après relecture en langue peule, confirmant ainsi que les renseignements consignés dans cette déclaration sont sincères -, le requérant a indiqué qu'il avait pu suivre l'enseignement primaire jusqu'en 3<sup>ème</sup> année (déclaration à l'Office des étrangers, point 11). En outre, force est de constater que le requérant, de manière constante (déclaration à l'Office des étrangers, point 11 ; rapport d'audition du 5 août 2014, p. 2), a déclaré qu'il se livrait dans son pays d'origine à un petit commerce de pain, ce qui démontre par ailleurs certaines compétences intellectuelles et organisationnelles dans son chef.

4.9.2 En outre, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à son cheminement intérieur et quant aux circonstances et aux éléments précis qui lui auraient fait prendre conscience de son homosexualité manquent de consistance et de précision. Le Conseil considère dès lors que c'est à bon droit - étant donné également le fait que la crédibilité de sa seule relation amoureuse homosexuelle suivie avec I. a été légitimement remise en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué - que la partie défenderesse a pu ne pas accorder davantage de crédit aux dires du requérant quant à la manière dont il aurait découvert son homosexualité. Le Conseil note en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, d'une part, semble se départir lui-même du qualificatif « homosexuel » (rapport d'audition du 5 août 2014, p. 10), et d'autre part, reste dans l'incapacité d'apporter des précisions sur sa prise de conscience en tant que telle, le requérant mettant davantage l'accent sur le caractère rémunéré des relations qu'il entretenait avec des touristes et semblant indiquer que sa prise de conscience s'est plutôt faite dans le cadre de sa relation avec I., laquelle est toutefois remise en cause en l'espèce (rapport d'audition du 5 août 2014, pp. 8 à 10).

Ni le manque d'éducation allégué du requérant ni sa provenance d'un milieu extrêmement religieux ne permettent, comme le développe la partie défenderesse dans la note d'observation, de modifier une telle conclusion.

4.9.3 De plus, si le Conseil observe également, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant se soit adonné, à un âge très jeune, à des relations sexuelles rémunérées avec des touristes masculins, il estime, à cet égard, que ce seul élément ne peut, à lui seul, suffire à démontrer ni l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ni la réalité de la relation amoureuse qui aurait débuté dans ce contexte précis, étant donné l'absence de crédibilité des dires du requérant quant à ces deux éléments, telle que mise en exergue ci-avant dans le présent arrêt. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant déclare expressément avoir mis fin à ces activités

rémunérées en 1998 (rapport d'audition du 5 août 2014, p. 12), ce dernier ne démontrant dès lors - pas plus qu'il ne soutient d'ailleurs - que ce comportement ancien constituerait, de quelque manière, une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et I., et au vu de la prétendue durée de celle-ci, à remettre en cause la réalité tant de son unique relation homosexuelle que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.11 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque - ainsi que les problèmes subséquents qu'aurait rencontrés sa sœur après son départ du pays -, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant aux circonstances de l'agression que lui et son compagnon auraient subie.

L'explication avancée en termes de requête sur ce point précis, qui consiste en substance à répéter les faits allégués par la partie requérante en soulignant le fait que le requérant n'a compris qu'a posteriori qu'il était suivi et en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage posé de questions au requérant quant aux auteurs de l'agression alléguée, ne convainc nullement le Conseil. En effet, il y a tout d'abord lieu de noter que l'argument selon lequel le requérant aurait pris conscience par après qu'il était surveillé ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, le requérant ayant à plusieurs reprises déclaré qu'il était surveillé par des jeunes musulmans du quartier suite à la divulgation de sa relation par l'ami d'un ami lors d'une soirée en discothèque (voir notamment questionnaire du Commissariat général, p. 15 ; rapport d'audition du 5 août 2014, p. 3) et faisant même état d'une réunion qui aurait eu lieu mi-décembre durant laquelle son oncle paternel leur aurait demandé de surveiller le requérant (rapport d'audition du 5 août 2014, p. 11). En tout état de cause, la partie requérante reste muette face au motif spécifique de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse met en avant le caractère en soi imprudent du comportement du requérant et d'I. au vu du contexte homophobe prévalant en Guinée Bissau, et ce indépendamment de la circonstance qu'ils se savaient ou non surveillés de surcroît.

4.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée par le requérant dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation.

4.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle en Guinée Bissau. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas davantage lieu d'examiner plus avant les documents et articles de presse déposés par le requérant au dossier administratif ou annexés à la requête introductive d'instance et relatifs à la situation des homosexuels en Guinée Bissau.

En ce que la partie requérante semble encore mettre en avant les violences subies par son oncle comme étant un motif de crainte de persécution en cas de retour en Guinée Bissau (requête, pp. 9 et 10), le Conseil observe qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant a tenu des propos peu consistants et non étayés des conditions de vie dans lesquelles il soutient avoir vécu depuis la mort de son père. Il note également que le requérant, antérieurement à l'introduction de la requête, n'a pas fait mention de ces violences alléguées comme étant un motif de crainte en soi - d'autant qu'il lie

explicitement, en termes de requête, ces violences à son orientation sexuelle (requête, p. 9) - et observe, en tout état de cause, que le requérant, tout en ayant exercé une activité commerciale à son propre compte, est resté habiter avec son oncle depuis 1998 jusqu'à son départ, lequel a été motivé, selon les dires du requérant, non pas par sa relation houleuse avec son oncle, mais bien par la mise à jour de son orientation sexuelle, laquelle a du reste été remise en cause en l'espèce. Le requérant ne démontre dès lors pas, en l'état actuel de la procédure, l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en raison du contexte familial particulier dans lequel il a grandi après la mort de son père.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN